

## ANNEXE «B»

8. Toute aide officielle nécessaire en vue de faciliter les déplacements des membres du personnel canadien dans l'accomplissement de leur travail au Soudan;
  9. Toute aide officielle nécessaire en vue d'accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens nécessaires à l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge;
  10. L'entreposage des articles mentionnés à l'alinéa 9 ci-dessus pendant toute la période où ils sont retenus en douane et toutes mesures nécessaires en vue de les protéger contre les éléments naturels, le vol, les incendies et tout autre risque;
  11. Tous les permis, licences et autres documents, y compris les frais y relatifs, dont les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien ont besoin pour accomplir leur travail au Soudan;
  12. Tous les visas nécessaires et tous permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge ainsi que l'équipement, le matériel, les fournitures ou les biens nécessaires à l'exécution des projets, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels desdits membres du personnel;
  13. L'acheminement rapide par voie de terre de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens importés nécessaires à l'exécution des projets, depuis le point d'entrée au Soudan jusqu'au site du projet, y compris au besoin l'obtention d'un traitement prioritaire de la part des agents d'expédition et de transport soudanais;
  14. Les frais de déplacement et le coût du séjour à l'hôtel ou dans un autre logement convenable, y compris les repas, des membres du personnel canadien qui doivent se déplacer par affaires, mais non des personnes à leur charge, à un niveau compatible avec leur statut et leur rang;
  15. La permission de faire usage de tous les moyens de communication tels les émetteurs et les récepteurs radio à hautes fréquences dont l'utilisation au Soudan est approuvée par les autorités intéressées, ainsi que des services téléphoniques et télégraphiques, en fonction des exigences des programmes et projets;
  16. Les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets qui sont susceptibles d'aider les membres du personnel canadien à accomplir leur travail; et
  17. Les autres mesures relevant de sa compétence qui sont susceptibles de faciliter l'exécution des projets.
- II Le Gouvernement du Soudan assure aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge l'accès aux soins médicaux et hospitaliers du Soudan aux mêmes conditions que celles dont jouissent ses fonctionnaires.
- III Le Gouvernement du Soudan reconnaît que chaque membre du personnel canadien a droit à un congé annuel.